



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 8 juillet 2013

[...]

[...]

Monsieur l'Avocat

En sa séance du 28 juin 2013, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a discuté votre lettre recommandée du 22 avril 2013 concernant [...], votre client, contre Atos Worldline SA. Dans cette lettre, vous signalez:

- une lettre non recommandée du 11 décembre 2012 à la CPCL qui, apparemment, a été envoyée à l'ancienne adresse (rue Royale 47 à 1000 Bruxelles) et qui ne nous est pas parvenue;
- un jugement du 27 novembre 2012 du tribunal de première instance de Bruxelles concernant [...] contre Atos Worldline SA;
- un avis concernant un éventuel recours en cassation;
- la (non-)compétence de la CPCL pour envoyer une injonction à un employeur, dont vous demandez notre point de vue.

Le 17 juin 2013 la CPCL a reçu un fax du cabinet d'avocats Claeys & Engels, avocats d'Atos Worldline SA, dans lequel il est précisé que monsieur [...]a entamé une nouvelle procédure judiciaire auprès du tribunal de travail via son avocat, maître E. Truyens, et qu'ils ont été informés que maître Truyens a envoyé plusieurs lettres à la CPCL pour obtenir un avis. Dans le fax, il est précisé en outre que, jusqu'à présent, deux décisions judiciaires (juge de paix et tribunal de première instance à Bruxelles) ont été prononcées dans la procédure que monsieur [...]avait entamée contre Atos Worldline SA. Entre-temps, une nouvelle procédure a été lancée auprès du tribunal de travail, en vue de l'obtention d'une injonction comme décrit dans la législation applicable. Le cabinet d'avocats Claeys & Engels signale à la fin de son fax qu'ils veulent en informer la CPCL, vu que les informations données par l'avocat de monsieur [...]à la CPCL sont incomplètes et ne mentionnent pas que cet avis est destiné à être utilisé dans la procédure judiciaire déjà en cours.

*

* *

La CPCL rappelle d'abord son avis 40.124 du 12 septembre 2008 (voir annexe) dans lequel, suite à une plainte concrète de monsieur '[...]contre Atos Worldline SA en raison du fait que les notices explicatives et ordres de travail destinés au personnel étaient rédigés en anglais, elle était d'avis que les ordres de travail établis en anglais sont contraires aux dispositions des LLC (article 52), et que, sur ce point, la plainte était recevable et fondée. Cet avis a été envoyé au plaignant et à son employeur.

De la lettre recommandée de maître [...] et du fax du cabinet d'avocats Claeys & Engels, la CPCL apprend que, quelques années plus tard, l'affaire relative aux ordres et aux instructions de travail a mené à des décisions judiciaires (jugement de la justice de paix du 27 mai 2011 et jugement du tribunal de première instance à Bruxelles du 27 novembre 2012). Ces décisions concernaient toutefois des documents rédigés en anglais de juillet 2010, qui ne faisaient pas l'objet de l'avis 40.124 du 12 septembre 2008 de la CPCL et qui, en outre, n'ont jamais été signalés à la CPCL sous forme de plainte.

La CPCL indique comment le législateur a interprété sa compétence générale de contrôle du respect des LLC. D'une part, les ministres consultent la CPCL concernant toutes les affaires d'ordre général qui concernent l'application des LLC moyennant une requête signée par le ministre. D'autre part, suite à des faits concrets et des infractions possibles aux LLC, chaque personne peut introduire une plainte auprès de la CPCL. La seule formalité pour introduire une plainte est la signature et l'envoi sous pli recommandé.

Ceci signifie que ni maître [...] pour monsieur [...], ni le cabinet d'avocats Claeys & Engels pour Atos Worldline SA ne peuvent introduire une demande d'avis ayant rapport à une affaire d'ordre général en ce qui concerne l'application des LLC.

Ils peuvent toutefois introduire une plainte basée sur des faits concrets et des infractions possibles aux LLC par lettre recommandée.

Le fax du cabinet d'avocats Claeys & Engels ne répond pas à cette condition et la CPCL ne peut le considérer qu'à titre informatif.

La lettre de maître [...] a bien été envoyée sous pli recommandé, mais ne contient, sauf renvoi à des décisions judiciaires antérieures, pas de nouveaux faits, infractions ou plaintes concrets (contrairement à la plainte de 2008 de monsieur [...] qui a donné lieu à l'avis 40.124 du 12 septembre 2008). Il ne revient pas à la CPCL de commenter, de quelque manière que ce soit, des décisions judiciaires.

A toutes fins utiles, elle signale qu'il ne lui revient pas non plus d'intervenir dans des procédures judiciaires en cours entre un employeur et son employé.

Copie du présent avis est notifiée à Atos Worldline SA.

Veillez agréer, Monsieur l'Avocat, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président f.f.,

E. VANDENBOSSCHE